

Gouvernement du Québec

Décret 51-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une aide financière à Interquisa Canada, S.E.C. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 50 000 000 \$

ATTENDU QUE Interquisa Canada, S.E.C. projette la construction d'une usine pétrochimique à Montréal-Est qui produira 500 000 tonnes métriques de ATP (acide téréphtalique purifié);

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 janvier 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Interquisa Canada, S.E.C. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Interquisa Canada, S.E.C. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 25 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à Interquisa Canada, S.E.C. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 25 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35491

Gouvernement du Québec

Décret 52-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Lorrain Audy a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 207-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Crevier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 1519-97 du 26 novembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Robert Crevier, comptable agréé, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;